

Procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2023

Convocation du 20 novembre 2023 avec à l'ordre du jour :

- Fixation de l'attribution de compensation de Cœur de Savoie,
- Demande de réévaluation de l'attribution de compensation,
- Décision modificative n°3 du budget Commune,
- Demande de subvention auprès du conseil départemental (contrat territorial) pour l'école,
- Convention avec la commune d'Apremont pour le remboursement des frais du CNAS,
- Désignation d'un adjoint pour l'établissement des actes administratifs,
- Motion sur le transfert des digues de l'Etat au S.I.S.A.R.C.,
- Divers.

REUNION du 28 novembre 2023

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	11
Procuration	1

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 28 novembre à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1^{er} étage du bâtiment La Glycine.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, MM. Daniel GRIMONT, Jean-Pierre GUILLAUD, Serge FELTER (est arrivé à 19h50), Joël PERRIN, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER, Bernard ROSSIGNOL et Missak TANILIAN.

Excusés : Mme Elodie MATHIEZ (procuration à B. ROSSIGNOL) et M. Frédéric COQGUN,

Absentes : Mmes Catherine LEGENDRE et Giuseppina PATRAS,

Secrétaire de séance : Mme Christine AUBERT.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 octobre 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Le maire apporte une précision concernant le repas des aînés qui s'est tenu le 25 novembre 2023.

Le repas revient à 42 euros par personne tout compris avec un repas à 26,50 euros (traiteur) et 2,50 euros de dessert (28,50 €) ; et le colis reviendrait à 39 ou 40 euros par personne. En 2022, le repas était revenu à 23 euros.

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		12

2023 – 63 Fixation du montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du code général des Impôts, au vu du rapport de la C.L.E.C.T. du 9 septembre 2021 suite au transfert de

la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la C.L.E.C.T. depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Myans, le conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 81 832.00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation,

* **approuve** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 81 832.00 € par le conseil communautaire pour la commune de Myans.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

2023 – 64 Demande de réévaluation du montant de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes Cœur de Savoie

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Le maire rappelle qu'en contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du code général des impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la communauté de communes Cœur de Savoie au 01/01/2014, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes communautés de communes (du Pays de Montmélian, de La Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie).

Il précise que ce montant n'a pas été modifié depuis. Il rappelle que la commune de Myans est passé de 1150 habitants en 2014 à 1330 aujourd'hui. Ce chiffre va encore augmenter avec la livraison en 2024 de 43 logements (33 au chef-lieu et 10 Chemin de Plan Parou), de 40 en fin 2025 et de 38 en 2026 ; et que de nouveaux services et de nouveaux aménagements doivent être réalisés pour répondre aux besoins de la population. Ainsi, l'extension de l'école, sa rénovation énergétique pour ce bâtiment datant de 2001, la rénovation énergétique de la mairie et son accessibilité, la mise en accessibilité du cimetière, divers travaux de voirie afin de développer les pistes cyclables et de sécuriser les voiries où la circulation s'intensifie. Il rappelle

que 8 000 véhicules empruntent les routes départementales chaque jour pour se rendre à Chambéry ou dans son agglomération. Aussi, il demande à la communauté de communes de bien vouloir augmenter le montant de l'attribution de compensation et demande sa révision.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **demande** une réévaluation de l'attribution de compensation, calculée il y a 10 ans, avant la création de l'E.P.C.I. Cœur de Savoie, afin que soit prise en compte la forte démographie de la commune et les besoins induits (école, commerces, domaine social, aménagements routiers et cyclables, etc...),

* **dit que** cette délibération sera transmise à Madame la Présidente de Cœur de Savoie et aux maires des communes membres.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Les élus préconisent l'envoi de la délibération à l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Le maire propose l'envoi d'une lettre pour les informer de la démarche de la commune de Myans et demande par courrier à la présidente de Cœur de Savoie un rendez-vous pour discuter de ce sujet.

Il confirme également que le montant de la compensation a été calculé sur la fiscalité de 2013 et que les impôts générés par la fiscalité unique ont augmenté depuis.

2023 - 65 Décision modificative n°3 du budget Commune 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Le maire indique qu'il convient de modifier les prévisions du budget 2023 de la commune en raison des dépenses de fonctionnement qu'il reste à mandater avant la fin de l'exercice comptable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** les mouvements de crédit suivants :

Fonctionnement	Dépenses	
Chapitre ou Article	011	60633 : fourniture de voirie
Montant		+ 2 000.00 €
Chapitre ou Article	011	614 : charges de copropriété
Montant		+ 2 200.00 €
Chapitre ou Article	011	6226 : honoraires
Montant		+ 4 000.00 €
Chapitre ou Article	011	6231 : annonces
		+ 2 000.00 €
Chapitre ou Article	011	6232 : fêtes et cérémonies
Montant		+ 1 000.00 €
Chapitre ou Article	011	6251 : voyage et déplacement
Montant		+ 1 000.00 €
Chapitre ou Article	011	6256 : missions
		+ 2 000.00 €
Chapitre ou Article	011	6261 : frais affranchissement
		+ 1 000.00 €
Chapitre ou Article	011	63512 : taxes foncières
		+ 1 000.00 €

Chapitre ou Article	65	6531 : indemnités élus
		+ 16 000.00 €
Chapitre ou Article	022	Dépenses imprévues
		- 2 300.00 €
Chapitre ou Article	012	6411 : personnel titulaire
		+ 2 300.00 €
Fonctionnement	Recettes	
Chapitre ou Article	74	7488 : autres attributions
Montant		+ 32 200.00 €

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il convient de réajuster certains articles car il reste des dépenses à mandater avant la fin de l'exercice.

2023 – 66 Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du contrat territorial pour l'extension de l'école

Le maire rappelle que le département de la Savoie a mis en œuvre une politique de d'accompagnement financier des collectivités par l'intermédiaire du contrat territorial de la Savoie (ou contrat départemental) sur la période 2022-2028, pour des projets de développement local, d'aménagement et de services à la population. Aussi, le projet d'extension de l'école entre dans ce cadre.

Il rappelle que le projet d'extension, comportant également une partie rénovation de l'existant, est estimé à 4 790 787.00 euros HT et que la consultation des entreprises a été effectuée. Il précise que les travaux devraient démarrer en mars 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** le projet d'extension et de rénovation de l'école estimé à 4 790 787.00 euros HT,

* **sollicite** l'aide du Département via le contrat territorial du territoire de Cœur de Savoie pour l'obtention d'une subvention la plus élevée possible,

* **demande** l'autorisation au conseil départemental de réaliser les travaux avant l'obtention de la subvention.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

La subvention espérée est estimée à 300 000 euros. Il est précisé que les montants des subventions ne sont pas connus au démarrage du projet. Dans des cas similaires, le taux de subvention peut atteindre environ 30% du coût des travaux.

Le maire rappelle l'opportunité du projet : la mise aux normes énergétiques (dont les travaux seraient à réaliser avant 2030), l'agrandissement permettant la construction de 2 nouvelles classes, un restaurant scolaire, une salle de sport, etc...

La construction sur et autour de ce bâtiment répond à une réalité du fait de l'absence de terrain constructible communal et permet une consommation limitée du foncier (dont le prix est élevé). Il rappelle qu'il était impossible de prévoir une école sur les aménagements du chef-lieu, que le problème rencontré aujourd'hui est le coût du projet et la contractualisation des prêts nécessaires et que c'est un engagement pour les 40 prochaines années.

2023 - 67 Convention avec la commune d'Apremont pour le remboursement des frais du C.N.A.S.

Le maire rappelle que la commune a adhéré au comité national d'action sociale (C.N.A.S.) moyennant une contribution financière annuelle, afin de pouvoir faire bénéficier à ses agents de prestations (dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs) à prix réduit. Il rappelle que pour l'adjointe administrative à temps non complet travaillant également sur la commune d'Apremont, c'est la commune de Myans qui paie la cotisation annuelle. Il précise qu'il conviendrait de demander le remboursement de la moitié de la contribution à Apremont et qu'une convention doit être signée entre les collectivités pour l'acter.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **demandera** annuellement le remboursement de la moitié de la cotisation annuelle versée au C.N.A.S. pour cette agente à la commune d'Apremont,
- * **approuve** la convention à intervenir ci-jointe,
- * **autorise** le maire à signer la convention à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Le coût par agent est de 212 € par an.

2023 – 68 Etablissement des actes administratifs

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, « les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination. ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le conseil municipal est appelé à désigner un adjoint qui représentera la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signera en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés sont ceux soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...) étant précisé que cette procédure sera utilisée, au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint dans l'ordre de sa nomination, à savoir M. Bernard ROSSIGNOL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- * **désigne et donne pouvoir** à M. Bernard ROSSIGNOL, 1^{er} adjoint, comme représentant de la collectivité à l'acte,
- * **autorise** Le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune en sa qualité d'officier public,
- * **prend acte** que la cession des parcelles sera réalisée en la forme administrative par l'intermédiaire du cabinet MARCELEON (Chambéry).

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Le maire est l'officier public qui authentifie l'acte mais dans ce cas il ne peut pas le signer. L'acte sera signé par l'adjoint. La procédure sera ainsi simplifiée.

2023 - 69 Motion sur le transfert des digues de l'Etat au S.I.S.A.R.C. (Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie)

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19^e siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.

Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du P.A.P.I. (programme d'actions de prévention des inondations) n°2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.

Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du S.I.S.A.R.C. appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

Le conseil municipal est invité à soutenir le S.I.S.A.R.C. et ainsi :

* **demande** à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;

* **considère** légitime que le S.I.S.A.R.C. sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un P.A.P.I. n° 3, puis de 100 % dans un P.A.P.I. n°4 d'un même montant ;

- * **demande** à ce que le S.I.S.A.R.C. soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- * **demande** une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Le maire rappelle que les administrés via la taxe GEMAPI financent l'entretien des digues.

Pour le SISARC, le problème du curage des digues se pose avec les inondations de l'automne 2023 et sur la commune de Coise-St Jean-Pied-Gautier les travaux en cours ont été endommagés. Les travaux sont réalisés par zones en fonction de la nécessité de l'entretien des digues.

Divers :

- **Inauguration des bâtiments de l'O.P.A.C. des prés de la Tour** : le conseil municipal est invité le jeudi 21 décembre 2023 à 14 h 30 sur site.
- **Voeux du maire** : le vendredi 19 janvier 2024 à 19 heures.
- **Prochaine réunion du conseil municipal** : lundi 18 décembre à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD		La secrétaire de séance, Christine AUBERT	
-----------------------------------	---	--	---